

14 MARS 2025

DECISION N° 000078 /D/PR/MINMAP/ACMP/SG/DAJ DU

relative au recours du Groupement Ets FX ENGINEERING/MASTERS SOLUTIONS introduit dans le cadre de l'appel d'offres n°011/AONO/MINEPINCDOM/CIPM/2024 du 28 août 2024 pour l'acquisition de 475 000 alevins de silure 2024-2025

TRESIGENCE de la République
du CAMEROUN

A.R.M.P
Courrier Direction Générale
AGS/LE...24...MARS...2025
N°.....

L'AUTORITE CHARGEED DES MARCHES PUBLICS

02086

- Vu la Constitution ;
- Vu le décret n°2018/366 du 20 juin 2018 portant Code des Marchés Publics ;
- Vu l'arrêté n°413/A/PR/MINMAP du 08 décembre 2020 portant organisation et fonctionnement du Comité chargé de l'Examen des Recours résultant des marchés publics (CER) ;
- Vu la décision n°2021/205//CER/ARMP/DG/2021 du 20 avril 2021 constatant la composition du Comité chargé de l'examen des recours résultant des marchés publics ;
- Vu le recours du Groupement Ets FX ENGINEERING/MASTERS SOLUTIONS du 14 novembre 2024 ;
- Vu l'avis technique de l'Agence de Régulation des Marchés (ARMP) du 18 décembre 2024 ;
- Vu le procès-verbal de la séance du CER du 18 décembre 2024 ;
- Vu les écritures et pièces du dossier ;

SUR LA RECEVABILITE

Considérant qu'il résulte de l'examen de ce dossier par le CER, que le recours du Groupement Ets FX ENGINEERING/MASTERS SOLUTIONS introduit au CER le 14 novembre 2024, soit un (01) jour ouvrable après la publication du résultat de l'appel d'offres dans le Journal des Marchés Publics (JDM), intervenue le 13 novembre 2024, est en conformité avec les dispositions combinées des articles 101 (3), 170 et 175 du Code des marchés publics sur la recevabilité des recours en phase d'attribution :

Qu'il échel de le déclarer recevable ;

SUR LES FAITS :

Le Mandataire du Groupement Ets FX ENGINEERING/MASTERS SOLUTIONS prétend qu'à l'issue de la première évaluation, son entreprise a été proposée comme la moins-disante par la CIPM. Mais le Maître d'ouvrage (MO) a sollicité un réexamen des offres par une nouvelle SCAO, en raison de l'absence de la représentation insuffisante des services du MO par un technicien qualifié et ayant une bonne maîtrise des dossiers et de la capacité technique des soumissionnaires à exécuter les prestations et la qualité des documents justifiant l'expertise et l'expérience de certains dossiers.

Au terme de la réévaluation des offres, la CIPM a proposé au MO l'infructuosité de cet appel d'offres. Mais contre toute attente, le marché aurait finalement été attribué à son concurrent, les Ets SYLVA & COMPANY, pour un montant de 106 602 345 FCFA.

Il fait valoir que les offres techniques de cette entreprise auraient été modifiées, à l'exception des exemplaires détenus par le Président de la CIPM pour y introduire une nouvelle capacité financière et des nouvelles références sans PV de réception qui, en plus ne comporteraient pas de paraphes du Président de la CIPM ;

AU FOND :

Considérant qu'il résulte de l'instruction par l'ARMP de la contestation soulevée par le recourant, et de l'examen subséquent de son recours par le CER, que le recourant a produit une fausse référence au soutien de son dossier de soumission ;

Qu'en effet, la lettre-commande n° 06 du 16 septembre 2015 présentée par le Groupement constitué par les Ets FX ENGINEERING et l'entreprise MASTERS SOLUTIONS, a pour titulaire les Ets NEW TECH SERVICES et non les Ets FX ENGINEERING comme il le prétend ;

Que par ailleurs, le MO n'a pas cru devoir suivre la proposition de la CIPM, ni solliciter l'arbitrage de l'Autorité chargée des marchés publics, tandis que la SCAO a biaisé l'analyse des offres des soumissionnaires ;

Qu'en outre, malgré leur suspension en cours, les Ets MASTERS SOLUTIONS ont soumissionné à cet appel d'offres en Groupement avec les Ets FX ENGINEERING ;

Qu'il convient de dire ce recours non fondé, de suspendre les Ets FX ENGINEERING pour une durée de vingt-quatre (24) mois, en raison de la production d'une fausse référence (lot 2 du marché n° 06/LC/DC/CIPM/C.NK-ZEM/2015 du 16 septembre 2015 dont l'attributaire est Ets NEW SERVICE et non Ets FX ENGINEERING, d'adresser une lettre d'observation aux Ets MASTERS SOLUTIONS pour récalcitrance, de suspendre le MO pour une durée de douze (12) mois, du fait d'une attribution unilatérale de marché, de suspendre les membres de la deuxième SCAO pour une durée de douze (12) mois à cause de son analyse biaisée, et de transmettre cette décision au Directeur Général de l'ARMP pour publication au Journal des marchés Publics (JDM) ;

EN CONSÉQUENCE :

1. Déclare le recours du Groupement Ets FX ENGINEERING/MASTERS SOLUTIONS recevable ;
2. L'y dit cependant non fondé ;
3. Suspendre les Ets FX ENGINEERING pour une durée de vingt-quatre (24) mois ;
4. Dit qu'une lettre d'observation sera adressée aux Ets MASTERS SOLUTIONS ;
5. Suspend le MO de toute activité relative aux marchés publics pour une durée de douze (12) mois ;
6. Suspend les membres de la deuxième SCAO pour une durée de douze (12) mois ;
7. Instruit le Maître d'ouvrage intérimaire d'assurer la continuité de l'activité des marchés publics ;
8. Dit que la présente décision sera notifiée au recourant et transmise au Directeur Général de l'ARMP pour publication au JDM. /-

Copie :

- DG/ARMP : ✓
- PdvCER .
- CDPM .
- Interesse (Gpi Ets FX ENGINEERING/MASTERS SOLUTIONS)

Yaoundé, le 14 MARS 2025

LE MINISTRE DELEGUE A LA PRESIDENCE CHARGE DES

